République Démocratique du Congo



Autorité de Régulation des Marchés Publics

Comité de Règlement des Différends

RPR: 05 /REC/ARMP/2022 La Société AGRIBUSINESS AND COMPANY Sarl c / Projet d'appui au secteur agricole du Nord Kivu (PASA-NK)

DECISION AVANT DIRE DROIT Nº 11/22/ARMP/CRD DU 05 MAI 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE AGRIBUSINESS AND SERVICES COMPANY SARL CONTRE LE PROJET D'APPUI AU SECTEUR AGRICOLE DU NORD-KIVU (PASA-NK), CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHE PORTANT ACQUISITION DE 3000 KITS DE SEMENCES MARAICHAIRES POUR LES BENEFICIAIRES DANS LA ZONE D'INTERVENTION DE PAPAKIN A L'ONGD MAMBELI.

EN CAUSE:

La Société AGIBUSINESS AND COMPANY SARL

03 av BARAKA, Q.HIMBI, C/Goma

Téléphone: 0810368137

Email: agriscogoma@gmail.com

Ci-après dénommée PARTIE REQUERANTE

CONTRE:

Le Projet d'Appui du Secteur Agricole du Nord Kivu « PASA-NK »

Av de la plage n°17, C/ Hirabi, Ville de Goma; RD Congo Téléphone: (+243) 890144922

Ci-après dénommée AUTORITE CONTRACTANTE

1. RESUME DES FAITS

Le Projet d'Appui du Secteur Agricole du Nord Kivu « PASA-NK » a lancé l'avis d'appel d'offres relatif au marché d'acquisition de 3000 kits de semences maraichères pour les bénéficiaires dans la zone d'intervention de PAPAKIN, à la demande d'offres de prix sous le numéro 001/DC/FIDA/UCP/PASA-NK/REPAC/02/2022, auquel la société AGRIBUSINESS AND COMPANY a concouru.

Après l'analyse des offres, la requérante a reçu l'avis d'intention d'attribution à l'ONGD MAMBELI du marché susmentionné.

Par sa lettre du 23 mars 2022, la société AGRIBUSINESS AND COMPANY a accusé réception de la lettre pré citée et aurait introduit son recours gracieux contestant l'attribution de ce marché à l'ONGD MAMBELI.

Par sa lettre référencée 144/PASA-NK/DMB/03/2022, le coordonnateur du PASA-NK a accusé réception de la lettre pré citée en lui donnant ses éléments de réponse.

Non satisfaite, par sa lettre du 31 mars 2022, la Requérante, par le truchement de son avocat conseil a accusé réception de la lettre pré citée en réservant une copie à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP ».

Par sa lettre du 8 avril 2022, réceptionnée par l'ARMP en date du 14 avril 2022, la Requérante a introduit son recours en appel contestant sa disqualification.

Par sa lettre n° 772 /ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2022 du 26 avril 2022, l'ARMP a accusé réception à la lettre de recours en appel, en demandant une copie de la réponse du recours gracieux avec accusé de réception.

Par sa lettre n°773 /ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2022 du 26 avril 2022, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse ainsi que la documentation ci-après :

- La copie du dossier d'appel d'offres du marché querellé;
- La copie du Procès-Verbal d'ouverture des plis ;
- La copie du rapport d'analyse des offres ;
- La copie de l'offre de l'ONGD MAMBELI;
- La preuve du dépôt de l'offre de l'ONGD MANBELI.

A ce jour, l'ARMP constate qu'aucune réaction ne lui est parvenue de la part de l'Autorité Contractante et de la Requérante.

Pour permettre au CRD de statuer sur ce dossier, siégeant à son audience du 05 mai 2022, le Comité de Règlement des Différends constate qu'il y a manque de beaucoup d'éléments necessaires à l'examen de ce litige.

Du fait de l'introduction du recours en appel de la Requérante en date du 14 avril 2022, le délai butoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 06 mai 2022 conformément à l'article 158 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue ».

Il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause pour permettre au CRD d'analyser les moyens des parties.

Pour ces raisons, Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152, 158;

Vu l'annexe 1 du décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours ouvrables, à partir du 09 mai 2022, soit jusqu'au 27 mai 2022;

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marches Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 5 mai 2022, à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente et Messieurs jean Raphael LIEMA IMENGA, Monsieur Marcel MALENGO BAELEABE et Monsieur Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Madame MULOMBWE MAMBA Yvette (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente;

Jean Raphael LIEMA IMENGA, Membre;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

Pour copie Certifiée Conforme

Pasteur Jean-Pierre KAPUKU

Directeur Général

Kinshasa, le M. B. ARMA 2002...

Public Pierre AMA

Proposition Guiral si

Proposition Guiral si